

## **Allocation pour enfants en bas âge (Kleinkinderbetreuungsbeiträge KKBB)**

### **Bureau d'accueil et d'investigations (Anlauf- und Abklärungsstelle)**

#### **demandes d'inscription et renseignements**

**au guichet:** **tous les jours, sans préavis**  
de 10:00 à 11:30

**par téléphone:** **Intake Telefon 043 / 444 63 40**  
du lundi au vendredi  
le matin: de 08:00 à 12:00  
l'après-midi: de 13:30 à 17:00

**Téléfax:** **043 / 444 63 52**

**E-mail:** **alimentenstelle@zuerich.ch**

**Internet:** **[www.stadt-zuerich.ch/alimentenstelle](http://www.stadt-zuerich.ch/alimentenstelle)**  
informations supplémentaires/  
formulaires

**Les personnes domiciliés en ville de Zurich sont priées de s'adresser au service**

Stadt Zürich  
Soziale Dienste  
Alimentenstelle  
Hönggerstrasse 24  
Postfach  
8037 Zürich

2/4

## **Aide-mémoire concernant l'allocation pour enfants en bas âge**

(valable à partir du 1er février 1992)

Vous êtes mère ou père et vous vous intéressez à l'allocation pour enfants en bas âge (jusqu'à 2 ans)? Dans ce cas, renseignez-vous auprès des Services sociaux de la Ville de Zurich, Alimentenstelle. Pour lancer une enquête préliminaire ou déposer une demande, ayez l'obligeance de prendre rendez-vous en composant le numéro de téléphone 043 444 63 40.

### **Les conditions d'octroi d'une allocation pour enfants en bas âge sont les suivantes :**

1. Le parent demandeur doit avoir son domicile légal dans le canton de Zurich depuis au moins un an.
2. L'activité lucrative ne doit pas excéder 50% pour un parent seul (famille monoparentale) et être compris entre 100 et 150% pour des parents vivant en couple. Les destinataires de l'assurances sociales, les participantes d'un programme d'intégration professionnel et les étudiantes ont le même droit comme les ouvrières.
3. La garde de l'enfant par un tiers ne doit pas dépasser au total 2,5 jours par semaine.
4. Le droit aux prestations est refusé si la fortune nette calculée selon des principes de droit fiscal dépasse 25 000.– francs pour un parent seul et 35 000.– francs pour des parents vivant en couple.
5. Le droit à l'allocation est acquis à compter du mois durant lequel la demande a été déposée – mais au plus tôt à partir de la naissance de l'enfant – et où toutes les conditions de versement sont remplies. Il s'éteint à la fin du mois durant lequel l'une de ces conditions n'est plus remplie et au plus tard au 2e anniversaire de l'enfant. Si la demande est déposée dans les 3 mois suivant la naissance ou le déménagement dans une autre commune du canton de Zurich, l'allocation est versée à titre rétroactif.

### **Montant de l'allocation :**

L'allocation est égale à la différence entre le minimum vital et le revenu déterminant. Son montant est de 2 000.– francs au maximum par mois.

3/4

**Le minimum vital se calcule comme suit :**

- a) montant de base par an pour une famille monoparentale avec un enfant en bas âge  
18 600.– fr.
- b) montant de base par an pour des parents vivant en couple avec un enfant en bas âge  
25 600.– fr.
- c) supplément pour chaque autre enfant vivant dans le même ménage 3 900.– fr.
- d) supplément pour loyer : loyer, charges comprises selon justificatifs, mais au max.  
13 100.– fr. Si plusieurs locataires vivent dans un même logement, le loyer est pris en compte au prorata.

Le revenu déterminant se compose du revenu net du travail soumis à l'AVS, des allocations familiales et pour enfants, des revenus du capital, des prestations d'assurances et des pensions alimentaires versées par des tiers, déduction faite des prestations alimentaires servies à des tiers à titre contractuel ou par décision de justice, ainsi que des dépenses professionnelles selon les barèmes fiscaux. Les familles monoparentales ont droit à un abattement supplémentaire de 5000.– francs max. sur le revenu de leur travail.

**Obligation de déclarer tout changement de situation :**

1. Le/La requérant(e) s'engage à fournir des informations véridiques sur sa personne et sa situation économique. L'organisme qui verse les allocations doit être averti sans délai de tout changement important tel que changement de domicile, communauté de locataires, mise en ménage avec l'autre parent, mariage, garde des enfants confiée à des tiers, changement de la situation de revenus ou de fortune, baisse ou hausse de loyer. La situation sera alors réévaluée et l'allocation ajustée en conséquence, le cas échéant.
2. Toute allocation perçue indûment devra être remboursée. Si l'indu est imputable au/à la destinataire, le remboursement sera majoré d'un intérêt de 5% l'an calculé depuis la date du versement. Quiconque aura obtenu une prestation en donnant intentionnellement des indications inexactes ou incomplètes sera condamné à une amende pouvant atteindre 3 000 francs.

**La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :**

- a) Attestation de domicile dans le canton de Zurich (délai de carence d'un an)
- b) Dossier pour l'évaluation de la situation de revenu et de fortune, consistant en
  - trois bulletins de salaire récents
  - certificat de salaire

4/4

- contrat de travail
  - extraits de compte actuels des trois derniers mois
  - dernière déclaration de revenus signée (avec toutes les annexes)
  - justificatifs de revenus de substitution et de prestations d'assurances
  - décision de rente avec justificatif des prestations actuelles
  - décision de prestations complémentaires
  - clôture d'exercice / «Hilfsblatt A» signée (indépendants)
  - relevé de fortune
  - pour les demandeurs en début de formation: décision de bourse ou justificatifs de revenus et d'impôts des parents
- c) Bail à loyer avec justificatif du loyer et des charges actuels
- d) Jugements, décisions de justice et/ou contrat portant sur des prestations alimentaires, le cas échéant
- e) Attestation de garde de l'enfant par des tiers

Services sociaux de la Ville de Zurich (Soziale Dienste der Stadt Zürich)  
(Alimentenstelle)